

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0134
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L1212986-01 – RN11-96884
DATE :	24 MAI 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 mars 2012 pour contester une demande du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 avril 2012 avec effet rétroactif au 30 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 mai 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le MESS a demandé au demandeur de compléter un écrit d'intention à l'effet qu'il déposera une demande de prestations d'invalidité à la Régie des rentes du Québec. Le demandeur ne veut pas compléter cette demande, car selon les documents qu'il a reçus de la Régie des rentes du Québec, il n'aurait pas suffisamment cotisé.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est prêt à exercer ses droits, mais qu'il ne veut pas y être obligé.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1, 3.2 et 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le demandeur a besoin de services juridiques;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service requis ne constitue pas un service juridique au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU